3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19306226* belge



N° d'entreprise : 0719918162

Dénomination : (en entier) : **SANZUMED**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue De Fré 267 bte 21

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Hendrik Schavemaker, notaire à Drogenbos, le 6 février 2019, dont une expédition a été délivrée avant enregistrement dans le seul but du dépôt du dossier de constitution au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, que Monsieur KIESE MAVUBA Joel, docteur en médecine, domicilié à 1090 Jette, avenue Charles Woeste 306 boîte 512, a constitué une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dont les statuts et l'acte de constitution contiennent, entre autres, les dispositions suivantes :

- Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

- Dénomination : SANZUMED

- Siège social : à Uccle (1180 Bruxelles), avenue De Fré 267 boîte 21

- Durée : indéterminée

- Obiet social:

La société a pour objet l'exercice, en son nom et pour son compte, de la médecine, et ce, par ses organes médecins légalement habilités à pratiquer la médecine en Belgique, et qui apportent à la société la totalité de leur activité médicale. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société. Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société a pour but de pratiquer une médecine de qualité par l'amélioration et la rationalisation de l' équipement professionnel notamment en assurant la gestion d'un cabinet médical, en ce compris, l' acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires médicaux, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de l'art de guérir. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toutes formes de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social mais n'altérant pas le caractère civil de la société et la vocation exclusivement médicale de la société.

Accessoirement, la société a pour objet toutes formes d'investissements mobiliers et immobiliers n' ayant pas de lien avec l'exercice de l'Art de Guérir, aux conditions cumulatives suivantes :

- ces opérations ne peuvent en aucun cas porter atteinte au caractère civil de la société;
- rien ne peut en aucune façon conduire au développement d'une quelconque activité commerciale ;
- tels investissements ne peuvent être faits que moyennant l'accord de l'assemblée générale, statuant conformément aux quotas et majorités prescrites pour la modification aux statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Accessoirement, la société a pour objet, pour autant que ces activités soient conformes à la Déontologie médicale:

- la consultance dans le secteur médical,
- la contribution aux recherches scientifiques,
- exercice de l'activité de professeur d'université.

L'article 9 § 3 du Code de Déontologie médicale prévoit que le médecin doit être assuré afin de couvrir sa responsabilité professionnelle de façon suffisante.

- Capital social : € 18.600,00, représenté par 100 parts sociales égales sans valeur nominale, toutes souscrites par le fondateur.

Chaque part sociale a été libérée à concurrence de 2/3, soit pour € 12.400,00 au total, au moyen de versements en numéraire sur un compte spécial ouvert au nom de la société en constitution auprès de la SA KBC Bank

- Exercice social : commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social se termine le 31 décembre 2019
- Constitution des réserves, répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation : Les honoraires sont perçus au nom et pour le compte de la société.

L'assemblée générale décidera chaque année de l'affectation du bénéfice net, déduction faite des charges légales, elle le portera soit à un compte de réserves ou le distribuera sous forme de dividendes ou autrement, sous réserve des stipulations des articles 283 à 285, 319 à 320 et 328 du Code des sociétés.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements résultants du bilan approuvé, constituera le bénéfice net de l'exercice de la société sur lequel seront prélevés 5% au moins, pour constituer un fond de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire, dès que ledit fond aura atteint le dixième du capital social. Des réserves exceptionnelles justifiées et décidées par l'assemblée générale pourront être constituées, en respectant les directives du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler des buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains associés. La fixation d'une réserve conventionnelle requérant toujours l'accord unanime des associés.

La réserve n'excédera pas un montant normal pour faire face aux investissements futurs. Conformément aux règles de la déontologie médicale, l'associé ne retirera qu'un intérêt normal des capitaux investis.

- Règles de gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés, nommés par l'assemblée générale et toujours révocable par elle.

Conformément aux règles de la déontologie médicale, la fonction de gérant a une durée déterminée et est rémunérée. L'assemblée générale de désignation fixe la durée et la rémunération du mandat. Le mandat peut être reconduit. Lorsque la société ne comprend qu'un associé, celui-ci est nommé gérant pour la durée de la société. En cas de pluralité d'associés, le mandat sera ramené à six ans renouvelable.

Dès lors qu'il y a plusieurs associés, la rémunération du mandat de gérant ne peut être allouée au détriment d'un ou de plusieurs associés et son montant doit correspondre à des prestations de gestion réellement effectuées.

Le gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société.

Dans tous actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit.

Etant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être délégués à un mandataire non médecin, chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telle personne associée qu'il désignera ; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs délégués et leur durée ; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



- Gérant : a été nommé gérant non-statutaire unique, Monsieur KIESE MAVUBA Joel prénommé. Son mandat a une durée indéterminée et sera rémunéré

- Assemblée générale ordinaire : le dernier vendredi de mai à 18.00 heures, au siège social ou dans la commune du siège social, en ce cas cet endroit sera indiqué dans les convocations.

- Procuration spéciale : conférée à la société civile à forme de SPRL BP TAX-AUDIT & ACCOUNTING, dont le siège est établi à 1180 Uccle, avenue De Fré 267 boîte 21, RPM Bruxelles 0670.496.167 avec faculté de substitution, aux fins d'accomplir les formalités nécessaires suite à la constitution au guichet d'entreprises et à l'administration de la T.V.A.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Hendrik Schavemaker, notaire à Drogenbos Dépôt simultané : expédition de l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :